

3 - DOMAINE ET PATRIMOINE

3.2 - Aliénations

3.2.2 - Autres biens

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le jeudi 21 septembre 2023 à vingt heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par lettre du 15 septembre 2023 transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick PÉNIGUEL, Maire.

Tous les membres étaient présents à l'exception de Messieurs Cédric BARBIN et Martin GÉRAULT.

Mesdames Magali BARBOT, Marie-Noëlle BLOT, Murielle BUCHOT, Marinette BURLETT, Amandine DELEBARRE et Messieurs Thierry BRETON, Ludovic PLESSIS et Olivier RICHEFOU étaient excusés.

Date de convocation	15 septembre 2023
Date d'affichage	15 septembre 2023
Date d'affichage de la délibération	25 septembre 2023

Pouvoirs :

Madame Magali BARBOT à Monsieur Patrick PÉNIGUEL
Madame Marie-Noëlle BLOT à Madame Jocelyne RICHARD
Monsieur Thierry BRETON à Monsieur Jean-Bernard MOREL
Madame Murielle BUCHOT à Monsieur Sylvain DURAND
Madame Marinette BURLETT à Madame Nathalie MONTIÈGE
Madame Amandine DELEBARRE à Monsieur Mickaël LE STUNFF
Monsieur Ludovic PLESSIS à Monsieur Étienne CAMPENS
Monsieur Olivier RICHEFOU à Madame Nathalie FOURNIER-BOUDARD

En application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de séance demande au CONSEIL MUNICIPAL de bien vouloir l'autoriser à se faire assister de Monsieur Hugo LE ROUX, Directeur Général des Services.

Monsieur Nicolas POTTIER, Adjoint, a été désigné Secrétaire de Séance, fonction qu'il a acceptée.

DE_2023_21_9_08

CESSION LOCAL COMMERCIAL CENTRE-VILLE

La commune de CHANGÉ est propriétaire d'un bien acquis et aménagé par la ville dans l'ensemble immobilier sis à l'angle de la rue du Centre et de la rue Charles de Gaulle, dans le cadre de son programme de requalification, de densification de l'habitat et de restructuration de son commerce dans l'hyper-centre.

Ce bien comprend 2 lots :

- Lot n° 2 constitué d'un local d'une surface d'environ 205 m² situé au rez-de-chaussée, niveau 0, des 97/1 000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales, et des 111/1 000èmes des charges particulières du bâtiment C,
- Lot n° 47 constitué au sous-sol d'un box portant le n° C20.

Aujourd'hui vacant, la commune n'a plus d'intérêt à en conserver la propriété. Aussi, des acquéreurs ont manifesté leur intérêt pour l'acquisition du bien susmentionné au prix de 350 000 € net vendeur (trois cent cinquante mille euros), afin d'y exercer leur profession médicale.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la cession, au profit desdits acquéreurs au prix de 350 000 € (trois cent cinquante mille euros) net vendeur.

Étant entendu que le bien acquis par la commune cesse d'être utilisé pour une activité taxée à la TVA, que la cession intervient plus de 5 ans après l'achèvement du bien et enfin que ce dernier est transféré à un secteur d'activité hors champ de la TVA, conformément à l'article 207-III de l'annexe 2 du Code Général des Impôts, la présente cession ne sera pas soumise à TVA. La commune procèdera donc à une régularisation de la TVA initialement déduite lors de son acquisition, dont le montant s'évalue à 24 750 €.

Le prix d'acquisition s'entend hors frais d'acte qui seront à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales « le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune »,

Vu l'avis de France Domaines n° 2023-53054-30611 en date du 19 juin 2023

Vu l'avis de la commission Finances en date du 12 septembre 2023

Article 1 : **AUTORISE** la cession du bien précité au profit des acquéreurs intéressés ou de toute autre personne morale qui s'y substituerait avec l'accord du vendeur, aux conditions mentionnées ci-dessus.

Article 2 : **MANDATE** Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, et notamment pour signer tous documents s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Le secrétaire,

Nicolas POTTIER



Pour extrait conforme,
Le Maire,

Patrick PÉNIGUEL

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir.